



MUNICIPALITE

Préavis 2011–2016 / N° 71

Arrêté d'imposition pour l'année 2016

Rolle, le 15 juillet 2015

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à adopter le projet d'arrêté d'imposition que soumet à votre approbation la Municipalité pour l'année 2016. Aucune bascule d'impôt n'est prévue par le canton dans cette perspective.

1. PREAMBULE

La Municipalité propose de reconduire l'an prochain le barème d'imposition voté par le Conseil communal pour 2015, à savoir un taux global de 59.5 %. Pour mémoire, le taux « de base » est de 58.5 auquel s'ajoute un pourcent affecté à la défense incendie. Compte tenu du fait que ce service est désormais organisé de façon intercommunale (SDIS Etraz Région) et que la nouvelle caserne projetée à Rolle a été réalisée, il apparaît aujourd'hui inutile de continuer à affecter un point d'impôt à cette fin. En revanche, ce pourcent reste « utile » aux finances communales – qui n'ont pu bénéficier d'une augmentation l'an dernier. Le nouveau taux serait donc de 59.5 % sans incidence fiscale communale pour les contribuables.

2. BASE LEGALE

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, l'arrêté d'imposition doit être transmis au Canton d'ici le vendredi 30 octobre 2015.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;

- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Appréciation de la situation actuelle

Les comptes 2014 ont bouclé avec un excédent de charges de Fr. 2'434'310.61 ; ceux de l'année 2013 ont présenté un excédent de même nature, de Fr. 562'574.91. Ce déficit a pesé sur la marge d'autofinancement rolloise, devenue négative à hauteur de Fr. 1.4 million, alors que dite marge était encore positive en 2013 pour quelque Fr. 2.8 millions. Cette différence s'explique en grande partie par des recettes fiscales en baisse, ainsi que par des montants perçus en 2013 et non récurrents en 2014. Du moins le croyait-on jusqu'en avril dernier... En effet, car une « bonne surprise » est venue améliorer une situation que l'on croyait de prime abord déficitaire en 2014 ; dans les faits, l'ACI a versé un « solde d'impôts 2014 » émanant de personnes morales de Fr. 5.8 millions, corrigeant d'autant – mais un peu tard – l'excédent officiel de dépenses au 31.12.2014 de Fr. 2.4 millions.

Parallèlement les réserves libres, importantes au bilan 2014 pour des investissements futurs, atteignent Fr. 13.8 millions. Elles démontrent un état des finances communales satisfaisant, d'autant plus qu'une bonne partie des investissements communaux de la législature sera achevée à fin 2015.

Dans ce contexte la Municipalité, consciente que les rentrées fiscales sont liées à la conjoncture (ou à des échelonnements de l'ACI), entend toujours continuer à faire preuve de rigueur et de prudence dans la gestion du ménage communal. En effet, les perspectives restent incertaines sur la croissance économique locale, influencées qu'elles sont par les incertitudes européennes qui reflètent la situation géopolitique d'aujourd'hui. Le tout se traduit naturellement en espèces sonnantes et trébuchantes plus ou moins conformes aux attentes dans les comptes communaux.

Les dépenses liées cantonales (péréquation) sont en hausse en 2014 par rapport à 2013 et les coûts relatifs au social et à la santé sont, sans surprise, en très forte augmentation depuis plusieurs années déjà. La courbe ne s'inversera donc pas à l'avenir. De plus, la Commune est à cet égard très souvent sans marge de manœuvre et sans réelle possibilité d'anticipation. La surprise du « solde fiscal 2014 » en faveur de la Commune, évoquée plus haut, en est une preuve (positive celle-là). Afin de cerner au plus près les réalités à venir, notamment en matière de contribution des personnes morales, une analyse approfondie sera conduite par la Municipalité et l'Administration cantonale des impôts dans le cadre de la mise en œuvre, d'ici 2019, de la 3^{ème} réforme de l'imposition des entreprises (RIE III).

Pour conclure, la mise en œuvre du plan des investissements communaux, conforme au programme quinquennal, induit une dette communale estimée à hauteur de Fr. 29 millions à fin 2015. La Municipalité, pleinement consciente des prochains défis auxquels la Commune sera confrontée ces prochaines années, s'est d'ores et déjà équipée en outils de gestion performants pour y faire face.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis 2011-2016 / N° 71 de la Municipalité du 15 juillet 2015,
entendu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

- Adopte l'arrêté d'imposition pour l'année 2016 tel que présenté, fixant le taux d'imposition de la Commune à 59,5 %, selon l'annexe du présent préavis dont il fait partie intégrante.

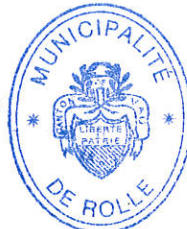
* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 28 juillet 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Noël Goël



Le Secrétaire

Pascal Petter

1^{ère} séance avec la Commission des finances : selon calendrier

Municipal délégué : M. le Syndic Jean-Noël Goël



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de NYON
Commune de Rolle

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2016

Le Conseil communal de Rolle

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

59.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

59.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

59.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum.

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat Néant
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant

ou

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

- 10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant
- Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant

Limité à 6% : voir les instructions

- 11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant
- (selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 75 Fr.

Catégories : .. Chien de dressage dont les propriétaires sont en possession de l'attestation de la société cynologique suisse 25 Fr.

Exonérations : chien dont les propriétaires sont au bénéfice de l'AVS/AI complémentaire

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt : Néant

- 12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat Néant
- (selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
- Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
- Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - Intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'Impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre..... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la
sécurité.....

(publication FAO annexée)